

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICABILITÉ
DE LA SECTION 22 DE L'ARTICLE VI
DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES
ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

AVIS CONSULTATIF DU 15 DÉCEMBRE 1989

1989

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICABILITY OF ARTICLE VI, SECTION 22,
OF THE CONVENTION ON THE PRIVILEGES
AND IMMUNITIES OF THE
UNITED NATIONS

ADVISORY OPINION OF 15 DECEMBER 1989

Mode officiel de citation :

*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention
sur les privilèges et immunités des Nations Unies,
avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 177.*

Official citation :

*Applicability of Article VI, Section 22, of the Convention
on the Privileges and Immunities of the United Nations,
Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1989, p. 177.*

N° de vente :
Sales number

573

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1989

15 décembre 1989

1989
15 décembre
Rôle général
n° 81

APPLICABILITÉ
DE LA SECTION 22 DE L'ARTICLE VI
DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES
ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Compétence de la Cour pour donner l'avis consultatif demandé — Paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies — Pertinence du défaut de consentement d'un Etat intéressé — Avis demandé sur l'applicabilité d'une convention multilatérale — Clause de règlement des différends prévoyant un avis consultatif décisif — Réserve à la clause — Absence de référence à cette clause dans la requête pour avis et absence d'intention de l'invoquer — Demande exclusivement fondée sur l'article 96 de la Charte — Réserve sans incidence sur la compétence pour connaître de la requête.

Opportunité de donner l'avis — Existence éventuelle de raisons décisives pour refuser de répondre — Question de savoir si répondre aurait pour effet de tourner le principe du consentement.

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Section 22 de l'article VI — Sens de l'expression « experts en missions » — Applicabilité de cette section à toutes les missions, y compris celles ne nécessitant pas de déplacements — Applicabilité aux experts dans l'Etat dont ils sont ressortissants ou sur le territoire duquel ils résident.

Statut des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités — Pouvoir de l'Organisation des Nations Unies de décider du maintien de la qualité de rapporteur.

AVIS CONSULTATIF

Présents: M. RUDA, *Président*; MM. LACHS, ELIAS, ODA, AGO, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDEEN, PATHAK, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

Au sujet de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies,

LA COUR,

ainsi composée,

donne l'avis consultatif suivant :

1. La question sur laquelle un avis consultatif est demandé à la Cour figure dans la résolution 1989/75 que le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le « Conseil ») a adoptée le 24 mai 1989. Le Secrétaire général de l'Organisation, par lettre du 1^{er} juin 1989 adressée au Président de la Cour et enregistrée au Greffe le 13 juin 1989, a officiellement communiqué à la Cour la décision par laquelle le Conseil soumettait à celle-ci pour avis consultatif la question formulée dans cette résolution. La résolution, dont le texte français et anglais certifié conforme était joint à la lettre, était rédigée comme suit :

« Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 1988/37 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1^{er} septembre 1988, et la résolution 1989/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989,

1. Conclut qu'une divergence de vues s'est élevée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain quant à l'applicabilité de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de M. Dumitru Mazilu, en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. Demande à titre prioritaire à la Cour internationale de Justice, en application du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, un avis consultatif sur la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission. »

Etaient également joints à la lettre les résultats détaillés des votes sur la résolution et sur un amendement ajoutant au paragraphe 2 du projet de résolution les mots « à titre prioritaire ».

2. Le 14 juin 1989, le Greffier a notifié la requête pour avis consultatif à tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut de la Cour.

3. Par une ordonnance du 14 juin 1989, le Président de la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (ci-après dénommée la « convention générale ») étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de la Cour. Le Président, vu ce paragraphe, et considérant que, pour fixer les délais de procédure, il était « nécessaire de tenir compte du fait que la requête pour avis consultatif a été expressément présentée à titre prioritaire », a fixé au 31 juillet 1989 la date d'expiration du délai dans lequel la Cour était disposée à recevoir des exposés

écrits sur la question et au 31 août 1989 la date d'expiration du délai dans lequel des observations écrites sur les exposés écrits pourraient être présentées. Le 14 juin 1989, le Greffier a adressé à l'Organisation des Nations Unies et auxdits Etats la communication spéciale et directe prévue au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut.

4. Dans le délai ainsi fixé, des exposés écrits ont été présentés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par la République fédérale d'Allemagne, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et la République socialiste de Roumanie. Des observations écrites ont été présentées, dans le délai prescrit, par les Etats-Unis d'Amérique. Ces exposés et ces observations ont été communiqués par le Greffier aux Etats auxquels il avait adressé la communication spéciale et directe, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

5. Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut, le Secrétaire général a transmis à la Cour un dossier contenant des documents pouvant servir à élucider la question; ces documents sont parvenus au Greffe en plusieurs envois à partir du 2 août 1989.

6. La Cour a décidé de tenir, à compter du 4 octobre 1989, des audiences au cours desquelles des exposés oraux pourraient être faits devant elle par tout Etat et toute organisation ayant été jugés susceptibles de communiquer des renseignements sur la question soumise à la Cour.

7. Conformément à l'article 106 de son Règlement, la Cour a décidé de rendre accessible au public, à la date d'ouverture de la procédure orale, le texte des exposés écrits et des observations écrites qui lui avaient été présentés.

8. Au cours d'audiences publiques tenues les 4 et 5 octobre 1989, M. Carl-August Fleischhauer, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, a fait un exposé oral devant la Cour au nom du Secrétaire général, et M. Abraham Sofaer, conseiller juridique au département d'Etat, en a fait un au nom des Etats-Unis d'Amérique. Aucun des autres Etats qui avaient présenté des exposés écrits n'a exprimé le désir d'être entendu. Des membres de la Cour ont posé des questions au représentant du Secrétaire général, qui y a répondu avant la clôture de la procédure orale.

* *

9. Agissant conformément aux articles 55 *c)* et 68 de la Charte des Nations Unies, le Conseil a, par résolution 5 (I) du 16 février 1946, complétée le 18 février 1946, créé une Commission des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Commission »). La Commission a institué à son tour, en 1947, une Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (ci-après dénommée la « Sous-Commission »), à laquelle a été confié, en 1949, le mandat suivant :

« *a)* entreprendre des études, notamment à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et adresser des recommandations à la Commission des droits de l'homme ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme au sujet de la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques; et

- b) s'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme».

10. Le 13 mars 1984, la Commission, sur proposition de la Roumanie, a élu M. Dumitru Mazilu, ressortissant roumain, en qualité de membre de la Sous-Commission, pour un mandat de trois ans expirant le 31 décembre 1986. Conformément à la résolution 1985/13 de la Commission, qui prie la Sous-Commission d'accorder toute l'attention voulue au rôle des jeunes dans le domaine des droits de l'homme, la Sous-Commission, à sa trente-huitième session, a adopté, le 29 août 1985, la résolution 1985/12 confiant à M. Mazilu le soin

« d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse en analysant les efforts et les mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en garantir la jouissance aux jeunes, en particulier les droits à la vie, à l'éducation et au travail »

et priant le Secrétaire général de lui apporter toute l'aide dont il aurait besoin pour s'acquitter de sa tâche. Ce rapport devait être présenté à la trente-neuvième session de la Sous-Commission prévue pour 1986, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international ».

11. La trente-neuvième session de la Sous-Commission, à laquelle le rapport de M. Mazilu devait être présenté, ne s'est pas tenue en 1986 et a été reportée à 1987. Le mandat de trois ans des membres de la Sous-Commission — qui devait normalement expirer le 31 décembre 1986 — a été prorogé d'un an par la décision 1987/102 du Conseil. Lors de l'ouverture de la trente-neuvième session de la Sous-Commission à Genève, le 10 août 1987, aucun rapport n'avait été reçu de M. Mazilu et celui-ci n'était pas présent. Par une lettre parvenue à l'Office des Nations Unies à Genève le 12 août 1987, la mission permanente de la Roumanie auprès dudit Office a informé celui-ci que M. Mazilu avait été victime d'une crise cardiaque et qu'il était encore hospitalisé. Dans l'exposé écrit qu'elle a présenté à la Cour, la Roumanie a indiqué que M. Mazilu était tombé gravement malade en mai 1987 et qu'il n'avait pas encore, à ce moment-là, commencé à rédiger le rapport qu'il avait été chargé d'établir. Selon l'exposé écrit du Secrétaire général, un télégramme signé « D. Mazilu » a été reçu à Genève le 18 août 1987, faisant savoir à la Sous-Commission qu'il était impossible à l'intéressé, en raison de sa maladie cardiaque, d'assister à la session en cours.

12. Dans ces conditions, la Sous-Commission a adopté la décision 1987/112 du 4 septembre 1987 par laquelle elle reportait à sa quarantième session, prévue pour 1988, l'examen du point 14 de son ordre du jour, dans le cadre duquel le rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse devait être examiné. Nonobstant le fait que le mandat de M. Mazilu en tant que membre de la Sous-Commission expirait le 31 décembre 1987, la Sous-Commission a fait mention, dans l'ordre du jour provisoire de sa

quarantième session, d'un rapport que ce dernier, nommément désigné, devait présenter au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention de la discrimination et protection de l'enfant »; elle a fait figurer ce rapport sous le titre « Les droits de l'homme et la jeunesse » sur la « Liste des études et rapports confiés aux membres de la Sous-Commission sur décision des organes délibérants ».

13. Postérieurement à la trente-neuvième session de la Sous-Commission, le centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à Genève a fait plusieurs tentatives pour entrer en contact avec M. Mazilu et l'assister dans l'établissement de son rapport, notamment en organisant à son intention un voyage à Genève. Les renseignements pertinents communiqués par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales lui ont été régulièrement adressés. Après réception de deux lettres portant le cachet postal du 25 décembre 1987 et celui du 29 décembre 1987, dans lesquelles M. Mazilu faisait savoir qu'il n'avait pas reçu les communications précédentes du centre, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, par un télégramme daté du 19 janvier 1988, adressé au directeur par intérim du centre d'information des Nations Unies à Bucarest, a demandé à ce dernier de l'aider à faciliter l'établissement par M. Mazilu de son rapport, en lui faisant parvenir un billet pour lui permettre de se rendre à Genève; le Secrétaire général adjoint a également demandé que soit remise à M. Mazilu une invitation officielle à se rendre au centre pour les droits de l'homme, pour consultations.

14. Dans l'exposé écrit qu'elle a présenté à la Cour, la Roumanie a déclaré que M. Mazilu, à sa demande, avait été mis à la retraite pour incapacité de travail à partir du 1^{er} décembre 1987 et qu'une commission médicale, agissant conformément aux lois roumaines en vigueur, avait réexaminé l'état de santé de M. Mazilu en 1988 et avait décidé de prolonger pour une nouvelle année sa mise à la retraite pour incapacité de travail. Dans une lettre adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et remise le 15 janvier 1988 au directeur par intérim du centre d'information des Nations Unies à Bucarest, M. Mazilu a indiqué qu'il avait été hospitalisé à deux reprises et qu'il avait été contraint de prendre sa retraite à compter du 1^{er} décembre 1987 et d'abandonner ses diverses fonctions officielles. Il a aussi déclaré qu'il était disposé à se rendre à Genève afin d'y tenir des consultations, mais que les autorités roumaines refusaient de lui délivrer une autorisation de voyage. Dans plusieurs lettres datées respectivement des 5 avril, 19 avril, 8 mai et 17 mai 1988, M. Mazilu a donné des détails supplémentaires sur sa situation personnelle; dans la première de ces lettres, il a affirmé avoir opposé un refus à la demande qui lui avait été faite le 22 février 1988 par une commission spéciale du ministère roumain des affaires étrangères de renoncer volontairement à présenter son rapport à la Sous-Commission. Il s'est constamment plaint d'avoir subi, ainsi que sa famille, de fortes pressions.

15. Le 31 décembre 1987, le mandat de tous les membres de la Sous-Commission, y compris celui de M. Mazilu, est venu à expiration (voir le

paragraphe 11 ci-dessus). Le 29 février 1988, la Commission a élu, sur proposition de leurs gouvernements respectifs, les nouveaux membres de la Sous-Commission, dont M. Ion Diaconu, ressortissant roumain. En réponse à une lettre du 27 juin 1988 du représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève se référant à une offre faite par M. Diaconu d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a rappelé, le 1^{er} juillet 1988, que M. Mazilu avait reçu mandat par la résolution 1985/12 de la Sous-Commission d'établir le rapport sur ce sujet et a déclaré que seule la Sous-Commission ou un organe de rang plus élevé était compétent pour modifier cette désignation; le Secrétaire général devait par conséquent agir conformément aux instructions données par la Sous-Commission dans ladite résolution, à savoir «apporter à M. Dumitru Mazilu toute l'aide dont il [aurait] besoin pour s'acquitter de sa tâche».

16. Entre-temps, par une lettre du 6 mai 1988, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme avait demandé au représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève de bien vouloir prêter son concours pour faire en sorte que M. Mazilu reçoive tous les renseignements pertinents qui avaient été fournis par des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, et dont il avait besoin pour achever son rapport. Par une lettre du 15 juin 1988, le Secrétaire général adjoint a informé le représentant permanent de la Roumanie qu'à titre de mesure exceptionnelle il avait décidé d'autoriser un fonctionnaire du centre pour les droits de l'homme à se rendre à Bucarest pour prêter son concours à M. Mazilu en vue de l'établissement de son rapport, à condition que M. Mazilu soit mis en mesure de présenter ledit rapport à la Sous-Commission à Genève et de participer au débat.

17. Tous les rapporteurs et rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission ont été invités à participer à la quarantième session de cette dernière (8 août-2 septembre 1988), ainsi qu'aux séances de ses groupes de travail. Or M. Mazilu, une nouvelle fois, n'y est pas apparu. A la suite d'un débat qui a eu lieu à la deuxième séance, tenue le 9 août 1988, une invitation spéciale à se rendre à Genève pour présenter son rapport a été télégraphiée à M. Mazilu, mais les télégrammes ne lui ont pas été remis et le centre d'information des Nations Unies à Bucarest n'a pas réussi à retrouver M. Mazilu. Au cours du débat sur l'organisation des travaux de la session, qui a eu lieu à la neuvième séance, tenue le 15 août 1988, divers membres ont exprimé leurs vues sur la situation de M. Mazilu et le président a souligné que l'objectif de la Sous-Commission était d'une part de veiller à ce que l'étude confiée à M. Mazilu soit menée à bien et d'autre part de s'efforcer d'obtenir que M. Mazilu vienne la présenter en personne.

18. A sa dixième séance, tenue le 15 août 1988, la Sous-Commission a adopté la décision 1988/102 dans laquelle elle priait le Secrétaire général

«de prendre contact avec le Gouvernement roumain et d'appeler l'attention du gouvernement sur le fait que la Sous-Commission avait

besoin, d'urgence, de prendre personnellement contact avec son rapporteur spécial, M. Dumitru Mazilu, et de se faire son intermédiaire auprès du gouvernement pour lui demander d'aider à retrouver M. Mazilu et d'accorder à un membre de la Sous-Commission et du secrétariat les facilités voulues pour qu'il rende visite à M. Mazilu afin d'aider ce dernier à achever son étude sur les droits de l'homme et la jeunesse, s'il le souhaitait ».

Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a informé la Sous-Commission, à sa quatorzième séance, tenue le 17 août 1988, qu'au cours d'entretiens entre le cabinet du Secrétaire général et le chargé d'affaires de la mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation à New York, la possibilité d'entrer en contact avec M. Mazilu avait été évoquée.

19. Le Secrétaire général adjoint a indiqué que, lors de ces entretiens, le chargé d'affaires avait fait connaître que la position des autorités roumaines était que toute intervention du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou toute forme d'enquête à Bucarest serait considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures de la Roumanie; l'affaire Mazilu était une affaire interne entre un citoyen et son propre gouvernement, et aucune visite à M. Mazilu ne serait donc autorisée.

20. A sa trente-deuxième séance, tenue le 30 août 1988, la Sous-Commission a examiné un projet de résolution qui envisageait la présentation à la Cour d'une demande d'avis consultatif sur l'applicabilité de la convention générale au cas de M. Mazilu; elle était en possession d'un avis sur la question, donné par le bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; un autre avis lui est parvenu de ce bureau au sujet de l'incidence juridique de la réserve que la Roumanie avait apportée à la section 30 (relative au règlement des différends) de la convention générale.

21. Le 1^{er} septembre 1988, la Sous-Commission a adopté, par 16 voix contre 4, avec 3 abstentions, la résolution 1988/37. Tenant compte du fait que

«si M. Mazilu ne pouvait, pour quelque raison personnelle que ce soit, achever ledit rapport et le présenter lui-même à la Sous-Commission, il devrait recevoir de l'Organisation des Nations Unies toute l'assistance possible pour lui permettre d'achever son rapport, avec cette assistance, en Roumanie»,

la Sous-Commission, selon les termes du dispositif:

«1. *Prie* le Secrétaire général de faire une fois de plus des démarches auprès du Gouvernement roumain et d'invoquer l'applicabilité de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi que d'inviter le gouvernement à coopérer pleinement à l'application de la présente résolution en faisant en sorte que le rapport de M. Mazilu soit achevé et présenté à la Sous-Commission

à la date la plus rapprochée possible, soit par M. Mazilu lui-même, soit de la manière indiquée ci-dessus,

2. *Prie en outre* le Secrétaire général, au cas où le Gouvernement roumain ne souscrirait pas à l'applicabilité des dispositions de ladite convention dans le cas présent et partant, aux termes de la présente résolution, de porter cette divergence de vues entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie à l'attention immédiate de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, en 1989,

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme, dans cette dernière hypothèse, de demander instamment au Conseil économique et social de solliciter de la Cour internationale de Justice, conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, un avis consultatif sur l'applicabilité des dispositions pertinentes de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas présent et dans le cadre de la présente résolution. »

22. Conformément à la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a adressé, le 26 octobre 1988, au représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, une note verbale dans laquelle il invoquait la convention générale en ce qui concerne M. Mazilu et priait le Gouvernement roumain d'accorder à celui-ci les facilités nécessaires afin qu'il puisse achever la tâche qui lui avait été confiée. Cette note verbale étant restée sans réponse, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a adressé, le 19 décembre 1988, une lettre de rappel au représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans laquelle il demandait au Gouvernement roumain de prêter son concours pour permettre à M. Mazilu de se rendre à Genève pour pouvoir discuter avec le centre pour les droits de l'homme de l'aide que celui-ci pourrait lui apporter dans l'établissement de son rapport.

23. Le 6 janvier 1989, le représentant permanent de la Roumanie a remis au conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies un aide-mémoire dans lequel la position du Gouvernement roumain à l'égard de M. Mazilu était définie. En ce qui concerne les faits de l'affaire, la Roumanie déclarait que M. Mazilu, qui n'avait rien élaboré ni produit sur le sujet qui lui avait été confié, était tombé sérieusement malade en 1987, souffrant d'une grave maladie cardiaque, et avait dû être hospitalisé à maintes reprises, durant plusieurs mois. Aux termes de l'aide-mémoire, M. Mazilu avait, en novembre 1987, « personnellement soumis une demande de mise à la retraite pour incapacité de travail, à cause de cette maladie, tout en fournissant des certificats médicaux appropriés »; « conformément à la loi roumaine, il a été examiné par une commission de médecins qui a décidé sa mise à la retraite pour cause de maladie, pour une durée initiale d'une année »; « à la fin d'une première année de retraite [pour raison] médicale, il a fait l'objet d'un nouvel examen devant une commission similaire de médecins qui a décidé de prolonger sa retraite pour cause de maladie ».

24. Abordant les questions de droit dans le même aide-mémoire, la Roumanie a estimé que « le problème de l'application de la convention générale ... ne se pose pas dans ce cas » : la convention « ne comporte pas une assimilation des rapporteurs, dont les activités ne sont qu'occasionnelles, aux experts en missions pour les Nations Unies » ; et

« même si l'on attribuait partiellement aux rapporteurs le statut des experts ... ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'immunités et de privilèges fonctionnels, c'est-à-dire liés aux activités qu'ils accomplissent pour les Nations Unies, pendant la période où ils accomplissent la mission respective, et uniquement dans les pays où ils l'accomplissent et dans ceux de transit ».

La Roumanie a considéré qu'il était évident que :

« un expert ne jouit pas de privilèges et immunités dans le pays où il a sa résidence permanente, mais uniquement dans le pays où il est en mission et durant celle-ci. De même, les privilèges et les immunités prévus par la convention ne commencent qu'au moment du départ de l'expert dans un voyage lié à l'accomplissement de sa mission. »

Elle a ajouté que

« dans le pays dont il est citoyen et dans d'autres pays où il se trouverait en dehors de sa mission, un expert ne jouit de privilèges et d'immunités que pour ce qui se rapporte au contenu de l'activité déployée dans le cadre de la mission (oral et écrit) ».

La Roumanie a expressément déclaré qu'elle était opposée à la présentation à la Cour de toute demande d'avis sur ce cas. Un point de vue similaire a été défendu dans l'exposé écrit que la Roumanie a soumis à la Cour dans la présente procédure.

25. À la quarante-cinquième session de la Commission, en 1989, le Secrétaire général a présenté une note établie « en application du paragraphe 2 de la résolution 1988/37 de la Sous-Commission » (voir le paragraphe 21 ci-dessus), à laquelle étaient joints sa note verbale du 26 octobre 1988 adressée au Gouvernement roumain et l'aide-mémoire de la Roumanie en date du 6 janvier 1989. Le 6 mars 1989, la Commission a adopté par 26 voix contre 5, avec 12 abstentions, sa résolution 1989/37 recommandant au Conseil de demander à la Cour un avis consultatif. Le 24 mai 1989, le Conseil a adopté par 24 voix contre 8, avec 19 abstentions, sa résolution 1989/75 ; dans cette résolution le Conseil demandait, comme la Commission l'avait recommandé dans sa résolution 1989/37, que la Cour donne un avis consultatif sur la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention générale au cas de M. Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission.

*

26. Le Secrétaire général a aussi informé la Cour des faits ci-après, survenus postérieurement à la présentation de la demande d'avis consultatif. Un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse, établi par M. Mazilu, a été distribué en tant que document de la Sous-Commission daté du 10 juillet 1989; M. Mazilu avait fait parvenir par diverses voies le texte de ce rapport au centre pour les droits de l'homme, en plusieurs envois échelonnés. A une séance tenue le 8 août 1989, la Sous-Commission a décidé, conformément à sa pratique, d'inviter M. Mazilu à participer aux séances qui devaient être consacrées à l'étude de son rapport: aucune réponse à l'invitation qui lui avait été faite n'a été reçue. Dans une note verbale du 15 août 1989 adressée à l'Office des Nations Unies à Genève, la mission permanente de la Roumanie auprès de cet Office s'est référée au « soi-disant rapport » de M. Mazilu, s'est déclarée surprise « que les avis médicaux mis à la disposition du centre pour les droits de l'homme ... aient été ignorés » et a poursuivi en ces termes :

« Le fait que la direction du centre ait accepté, dans ces conditions, de patronner la publication, sous l'égide de l'ONU, de certaines idées et jugements de M. Mazilu ne peut que nuire à l'autorité et à la crédibilité de l'ONU. »

De l'avis de la Roumanie :

« A l'évidence, suite à sa maladie depuis 1987, M. Dumitru Mazilu ne dispose pas de la capacité intellectuelle nécessaire pour faire une analyse objective, responsable et sans préjugés, qui puisse constituer l'objet d'un rapport conformément aux exigences de l'ONU. »

A sa quarantième séance, tenue le 1^{er} septembre 1989, la Sous-Commission a adopté, par 12 voix contre 4, avec 2 abstentions, sa résolution 1989/45 intitulée « Rapport de M. Dumitru Mazilu sur les droits de l'homme et la jeunesse ». Elle a noté que le rapport de M. Mazilu avait été établi dans des conditions difficiles et que l'information pertinente réunie par le Secrétaire général ne semblait pas avoir été remise à M. Mazilu. Elle a notamment prié M. Mazilu de mettre à jour son rapport et l'a invité à le lui soumettre lui-même lors de sa session suivante; elle a aussi prié le Secrétaire général de continuer à rassembler et à fournir à M. Mazilu l'information relative à son étude et de lui offrir toute l'assistance — y compris sous forme de consultations avec le centre pour les droits de l'homme — dont il pourrait avoir besoin pour mettre à jour son rapport.

*

27. La question soumise à la Cour par le Conseil est, aux termes de la résolution par laquelle l'avis consultatif a été demandé à la Cour (résolution 1989/75 intitulée « Statut des rapporteurs spéciaux »),

« la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations

Unies au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission [de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités]».

Selon l'exposé écrit présenté à la Cour par le Secrétaire général,

«il convient de noter que la demande adressée à la Cour concerne l'applicabilité de la section 22 de la convention au cas de M. Mazilu, mais non les conséquences de cette applicabilité, c'est-à-dire la nature des privilèges et immunités dont M. Mazilu pourrait bénéficier en conséquence de son statut et la question de savoir s'il a été porté atteinte à ces privilèges et immunités».

Au cours des audiences, le représentant du Secrétaire général, répondant à une question qui lui avait été posée par un membre de la Cour, a déclaré :

«un point est révélateur de l'intention qui était celle du Conseil lorsqu'il a adopté la résolution : après avoir évoqué une « divergence de vues », il n'a pas cherché, en soumettant la question à la Cour, à obtenir que cette divergence dans son ensemble soit résolue. Au contraire, il a simplement posé une question juridique préliminaire à la Cour, qui semble destinée à préciser tout au plus la situation de M. Mazilu vis-à-vis de la convention, mais sans résoudre l'ensemble du litige qui oppose manifestement l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain.»

* *

28. La présente demande d'avis consultatif est la première demande faite par le Conseil en vertu du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies. Ce paragraphe dispose que les organes de l'Organisation des Nations Unies autres que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité,

«qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité».

Pour ce qui est du Conseil, une telle autorisation a été donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 89 (I) du 11 décembre 1946. La question qui fait l'objet de la demande est une question juridique en tant qu'elle implique l'interprétation d'une convention internationale à l'effet de déterminer son applicabilité. Il s'agit en outre d'une question qui se pose dans le cadre de l'activité du Conseil. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 10 ci-dessus, la tâche confiée à M. Mazilu se rattachait à une fonction et à un programme du Conseil. La Commission est un organe subsidiaire du Conseil et la Sous-Commission qui a nommé M. Mazilu rapporteur spécial est à son tour un organe subsidiaire de la Commission. En conséquence, la requête dont la Cour est saisie satisfait aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies.

29. Il appartient maintenant à la Cour d'examiner l'argumentation de la Roumanie fondée sur la réserve qu'elle a apportée à la section 30 de la convention générale, argumentation selon laquelle la Cour « ne peut pas se déclarer compétente pour donner un avis consultatif » en l'espèce. Aux termes de la section 30 de la convention générale :

« Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif. »

La Roumanie a adhéré à la convention générale et son instrument d'adhésion a été déposé auprès du Secrétaire général le 5 juillet 1956. L'instrument d'adhésion contenait la réserve suivante :

« La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de la section 30 de la convention, en vertu desquelles la juridiction de la Cour internationale de Justice est obligatoire en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la convention ; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice dans les différends surgis dans de tels cas, la position de la République populaire roumaine est que, pour la soumission de quelque différend que ce soit à la réglementation de la Cour, il est nécessaire, chaque fois, d'avoir le consentement de toutes les parties au différend. Cette réserve s'applique également aux stipulations comprises dans la même section, selon lesquelles l'avis consultatif de la Cour internationale doit être accepté comme décisif. »

30. La Roumanie affirme qu'en raison de la réserve qu'elle a apportée à la section 30 une requête pour avis consultatif ne saurait, sans son consentement, être présentée par l'Organisation des Nations Unies au sujet du différend de celle-ci avec elle. La réserve, soutient-elle, subordonne la compétence de la Cour pour « examiner tout différend surgi entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie, y compris dans le cadre de la procédure consultative, » au consentement des parties au différend. La Roumanie fait observer qu'elle n'a pas consenti à ce qu'un avis fût demandé à la Cour en l'espèce et conclut à un défaut de compétence.

31. La compétence qu'a la Cour en vertu de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut pour donner des avis consultatifs sur des questions juridiques permet à des entités des Nations Unies de demander conseil à la Cour afin de mener leurs activités conformément au droit. Ces avis sont consultatifs, non obligatoires. Ces avis étant destinés à éclairer l'Organisa-

tion des Nations Unies, le consentement des Etats ne conditionne pas la compétence de la Cour pour les donner. Comme la Cour l'a fait observer en 1950 :

« Le consentement des Etats parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. Il en est autrement en matière d'avis, alors même que la demande d'avis a trait à une question juridique actuellement pendante entre Etats. La réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif : comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire. Il en résulte qu'aucun Etat, Membre ou non membre des Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action propre, auraient reconnu l'opportunité. L'avis est donné par la Cour non aux Etats, mais à l'organe habilité pour le lui demander ; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même « organe des Nations Unies », à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée. » (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71.*)

Ce raisonnement est également valable lorsqu'il est avancé qu'une question juridique n'est pas pendante entre deux Etats, mais entre l'Organisation des Nations Unies et un Etat Membre.

32. La Roumanie invoque cependant sa réserve à la section 30 de la convention générale ; mais cette section joue sur un plan et dans un contexte différents de ceux de l'article 96 de la Charte. Une lecture globale des dispositions de cette section montre clairement que leur objet est de fournir un mécanisme de règlement des différends. La première phrase de la section prévoit le cas où une contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la convention générale surgit entre des Etats parties ; elle comprend deux éléments. Le premier est l'obligation conventionnelle de porter la contestation devant la Cour, à moins que les parties ne décident d'un autre mode de règlement ; le second est le but de la saisine de la Cour, qui est de régler la contestation.

33. L'Organisation des Nations Unies est elle-même intimement et le plus souvent directement concernée par la mise en œuvre de la convention générale. La section 30 a par conséquent été rédigée de manière à couvrir aussi le règlement des différends entre l'Organisation et un Etat partie à la convention générale. Si un tel différend surgit,

« un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif. »

Cette disposition a le même objet que la première phrase de la section 30 ; la nature particulière de la procédure envisagée tient à la qualité d'organisation internationale de l'une des parties au différend.

34. Si une requête pour avis consultatif lui était présentée sur la base de la section 30, la Cour serait naturellement tenue de prendre en considération les réserves qu'une partie au différend aurait faites à ladite section. Dans le cas particulier de la Roumanie, la Cour devrait examiner si la réserve formulée par cet Etat pourrait avoir pour résultat d'empêcher la mise en œuvre de la procédure de demande d'avis consultatif ou seulement de priver l'avis que la Cour donnerait de l'effet décisif que la section 30 de la convention générale attribue à un tel avis. Mais en l'espèce, il n'a pas été fait référence à la section 30 dans la résolution par laquelle l'avis de la Cour a été sollicité et il ressort clairement du dossier qu'eu égard à l'existence de la réserve de la Roumanie il n'entraîne pas dans les intentions du Conseil d'invoquer cette section. La requête n'est pas présentée en vertu de la section 30 et la Cour n'a donc pas à se prononcer sur l'effet de la réserve roumaine à cette disposition.

35. La Roumanie soutient cependant que, bien que le Conseil, dans sa résolution 1989/75 du 24 mai 1989, ne fasse pas référence à la section 30 de la convention générale en tant que fondement de sa demande d'avis consultatif, la question qu'il soulève a trait à l'applicabilité d'une disposition de fond de la convention générale «à un cas concret considéré comme un différend entre un Etat partie à la convention et l'Organisation des Nations Unies». Elle fait valoir que

« si l'on acceptait qu'un Etat partie à la convention, ou l'Organisation des Nations Unies, puisse demander que des différends concernant l'application ou l'interprétation de la convention soient portés devant la Cour sur un autre fondement que les dispositions de la section 30 de la convention, ce serait rompre l'unité de la convention, à savoir les dispositions de substance de celles relatives à la solution des différends, ce qui serait à même de modifier le contenu et l'étendue des obligations assumées par les Etats lorsqu'ils ont donné leur consentement à être liés par la convention ».

Il reste que la présente procédure, vu sa nature et son objet, vise, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à demander un avis sur l'applicabilité d'une partie de la convention générale, et non à porter un différend devant la Cour en vue de son règlement. De plus, le « contenu et l'étendue des obligations assumées par les Etats » — et en particulier par la Roumanie — « lorsqu'ils ont donné leur consentement à être liés par la convention » ne sont pas modifiés par la demande d'avis ni par le présent avis consultatif.

36. La Cour conclut que la réserve faite par la Roumanie à la section 30 de la convention générale est sans incidence sur la compétence de la Cour pour connaître de la présente requête.

*

37. Toutefois, même si le défaut de consentement de la Roumanie à la présente procédure ne peut avoir aucun effet sur la compétence de la Cour, c'est là une question qui doit être examinée pour déterminer s'il est

opportun que la Cour donne un avis. Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour que, lorsqu'un organe de l'Organisation des Nations Unies ou une institution spécialisée demande à la Cour un avis consultatif en vertu de l'article 96 de la Charte, à titre de conseil ou d'éclaircissement d'un point de droit, la Cour doit donner suite à la requête et donner son avis, à moins que des « raisons décisives » ne s'y opposent. Dans l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour a fait allusion à une situation dans laquelle pourrait exister une « raison décisive » de ce type. Commentant dans cette affaire les observations qu'elle avait formulées dans l'affaire de l'*Interprétation des traités de paix*, selon lesquelles sa compétence pour donner un avis consultatif ne dépend pas du consentement des Etats intéressés, la Cour s'est exprimée en ces termes :

« La Cour a ... reconnu que le défaut de consentement pourrait l'amener à ne pas émettre d'avis si, dans les circonstances d'une espèce donnée, des considérations tenant à son caractère judiciaire imposaient un refus de répondre. Bref, le consentement d'un Etat intéressé conserve son importance non pas du point de vue de la compétence de la Cour mais pour apprécier s'il est opportun de rendre un avis consultatif.

33. Ainsi le défaut de consentement d'un Etat intéressé peut, dans certaines circonstances, rendre le prononcé d'un avis consultatif incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour. Tel serait le cas si les faits montraient qu'accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant. Si une telle situation devait se produire, le pouvoir discrétionnaire que la Cour tient de l'article 65, paragraphe 1, du Statut fournirait des moyens juridiques suffisants pour assurer le respect du principe fondamental du consentement à la juridiction. » (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 25, par. 32-33.*)

38. Etant donné que la Roumanie a mis l'accent sur sa réserve à la section 30 de la convention générale et qu'elle n'a pas donné son consentement à la présente demande d'avis consultatif, la Cour doit examiner si, en l'espèce, « accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant ». La Cour estime qu'en la présente affaire accepter de répondre n'aurait pas un tel effet. Certes, dans la résolution par laquelle il demande l'avis de la Cour, le Conseil conclut qu'une divergence de vues s'est élevée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain quant à l'*applicabilité* de la convention au cas de M. Dumitru Mazilu. Mais cette divergence de vues, et la question posée à la Cour compte tenu de celle-ci, ne doivent pas être confondues avec le différend entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie au sujet de l'*application* de la convention générale au cas de M. Mazilu.

39. En l'espèce, la Cour ne voit donc aucune raison décisive pour refuser de donner un avis consultatif. En conséquence, la Cour va main-

tenant répondre à la question juridique sur laquelle un tel avis lui a été demandé.

* *

40. Afin de se prononcer sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention générale aux rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, puis sur son applicabilité au cas de M. Dumitru Mazilu, la Cour doit tout d'abord déterminer le sens de ce texte.

41. Selon le paragraphe 1 de l'article 105 de la Charte des Nations Unies :

« L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. »

En outre, d'après le paragraphe 2 du même article :

« Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. »

Enfin, en vertu du paragraphe 3, l'Assemblée générale peut « proposer aux Membres des Nations Unies des conventions... » en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2.

42. Agissant conformément à l'article 105 de la Charte, l'Assemblée générale a, le 13 février 1946, approuvé la convention générale et l'a proposée à l'adhésion de chacun des Etats Membres de l'Organisation. Cent vingt-quatre Etats, dont la Roumanie, sont parties à cette convention.

43. Comme il est prévu à l'article 105 de la Charte, la convention générale détermine en ses articles II et III les privilèges et immunités dont bénéficie l'Organisation des Nations Unies en tant que telle, fixe en son article IV les privilèges et immunités des représentants des Membres des Nations Unies et précise en son article V ceux des fonctionnaires de l'Organisation. Elle comporte en outre un article VI intitulé « Experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies » et divisé en deux sections. La section 22 dispose ce qui suit :

« Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;
- b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accom-

plis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

- c) inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;
- e) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.»

La section 23 ajoute :

« Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. »

Enfin, la section 26 de l'article VII de la convention générale accorde aux experts certaines facilités lorsqu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

44. La Cour examinera l'applicabilité *ratione personae*, *ratione temporis* et *ratione loci* de la section 22. Elle recherchera donc en premier lieu ce que sont les « experts en missions » au sens de la section 22, puis ce qu'il convient d'entendre par « durée de [la] mission », avant de s'interroger sur la situation des experts dans leurs relations avec l'Etat dont ils sont ressortissants ou sur le territoire duquel ils résident.

45. La convention générale ne donne aucune définition des « experts en missions ». Tout au plus fournit-elle deux précisions, l'une négative, l'autre positive. Il résulte tout d'abord des dispositions de la section 22 que les fonctionnaires de l'Organisation, fussent-ils choisis en raison de leur compétence technique dans un domaine déterminé, n'entrent pas dans la catégorie des experts au sens de ce texte. En outre ne sont couverts par la section 22 que les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation. Mais cette section ne fournit aucune indication sur la nature, la durée ou le lieu de ces missions.

46. Les travaux préparatoires ne sont guère plus instructifs à cet égard. La convention a été initialement rédigée puis présentée à l'Assemblée générale par la commission préparatoire constituée à San Francisco en juin

1945; ce projet initial ne comportait pas de disposition correspondant à l'actuel article VI. Ce dernier fut ajouté par la sous-commission des privilèges et immunités créée par la Sixième Commission en vue d'examiner le texte, mais les documents officiels de l'époque ne permettent pas de déterminer les motifs de cette addition.

47. L'objectif recherché par la section 22 n'en est pas moins clair, à savoir permettre à l'Organisation des Nations Unies de confier des missions à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation et leur garantir les « privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance ». Les experts ainsi nommés ou élus peuvent être rémunérés ou non, bénéficiaire ou non d'un contrat, se voir confier une tâche nécessitant des travaux plus ou moins prolongés. L'essentiel n'est pas dans leur situation administrative, mais dans la nature de leur mission.

48. Dans la pratique, et selon les informations fournies par le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies a été amenée à confier des missions de plus en plus variées à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation. De telles personnes ont été chargées de médiations, de la préparation de rapports, de l'élaboration d'études, de la réalisation d'enquêtes ou de la recherche et de l'établissement des faits. Elles ont participé à des forces de maintien de la paix, à des tâches d'assistance technique et à de multiples autres activités. En outre de nombreux comités, commissions ou organismes similaires dont les membres sont désignés, non en tant que représentants d'Etats, mais à titre personnel, ont été constitués au sein de l'Organisation. C'est ainsi qu'ont été créés la Commission du droit international, le comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, la Commission de la fonction publique internationale, le comité des droits de l'homme institué pour l'application du pacte sur les droits civils et politiques et divers autres comités de même nature, tels que le comité pour l'élimination de la discrimination raciale ou le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Dans tous ces cas, il ressort de la pratique des Nations Unies que les personnes ainsi désignées, et en particulier les membres de ces comités ou commissions, ont été regardées comme des experts en missions au sens de la section 22.

49. Suivant cette dernière disposition, ces experts jouissent des privilèges et immunités prévus au texte « pendant la durée de [leur] mission, y compris le temps du voyage ». La question se pose par suite de savoir s'ils sont couverts par la section 22 uniquement au cours des missions nécessitant des déplacements ou s'ils le sont également en l'absence ou en dehors de tout déplacement. Pour répondre à cette question, il est nécessaire de préciser le sens des mots « mission » en français et *mission* en anglais, les deux langues dans lesquelles la convention générale a été adoptée. Initialement, et conformément à son étymologie latine, ce terme ne qualifiait la tâche confiée à une personne que lorsque cette dernière était envoyée l'accomplir au loin. Elle supposait un déplacement. La même connotation

peut être relevée dans les mots dérivés « émissaire », « missionnaire » ou « missive ». Mais le terme français « mission » et le terme anglais *mission* ont pris depuis longtemps un sens plus étendu et couvrent à l'heure actuelle de manière générale les tâches confiées à une personne, que ces tâches impliquent ou non un déplacement.

50. La Cour considère que, lorsque la section 22 vise les experts accomplissant des missions pour l'Organisation des Nations Unies, elle use du terme « mission » au sens général. Certains de ces experts doivent nécessairement se déplacer pour accomplir leurs tâches alors que d'autres peuvent les accomplir sans devoir le faire. Dans les deux hypothèses, la section 22 entend assurer dans l'intérêt de l'Organisation l'indépendance de ces experts en leur accordant les privilèges et immunités nécessaires à cet effet. Ces privilèges et immunités tendent dans certains cas à faciliter le voyage des experts et leur séjour à l'étranger, par exemple en ce qui concerne la saisie ou la fouille des bagages personnels. Mais, dans d'autres cas, ils ont un caractère beaucoup plus général, en particulier pour ce qui est des communications avec l'Organisation des Nations Unies ou de l'inviolabilité des papiers et documents. Dans ces conditions, la section 22 est applicable à tout expert en mission, qu'il soit ou non en déplacement.

51. La question a par ailleurs été soulevée de savoir si les experts en missions peuvent se prévaloir de ces privilèges et immunités à l'encontre de l'Etat dont ils sont ressortissants ou sur le territoire duquel ils résident. La Cour note à cet égard que la section 15 de la convention générale comporte, en ce qui concerne les représentants des Membres, une stipulation selon laquelle les dispositions des sections 11, 12 et 13 de l'article IV les concernant « ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant ». Mais l'article V sur les fonctionnaires de l'Organisation et l'article VI relatif aux experts en missions pour l'Organisation ne comportent aucune règle comparable. Cette différence d'approche s'explique aisément. Les privilèges et immunités accordés par les articles V et VI le sont en vue d'assurer l'indépendance des fonctionnaires internationaux et des experts dans l'intérêt de l'Organisation. Cette indépendance doit être respectée par tous les Etats, y compris par l'Etat de la nationalité et celui de la résidence. Aussi bien certains Etats parties à la convention générale (Canada, Etats-Unis d'Amérique, Népal, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Turquie) ont-ils formulé des réserves à certaines dispositions de l'article V, voire de l'article VI (Etats-Unis d'Amérique et Mexique), en ce qui concerne leurs ressortissants ou les personnes résidant habituellement sur leur territoire. Le fait même que le besoin a été ressenti de formuler ces réserves confirme la conclusion qu'en l'absence de telles réserves les experts en missions bénéficient des privilèges et immunités prévus par la convention générale dans leurs relations avec l'Etat dont ils sont ressortissants ou sur le territoire duquel ils résident.

52. Pour conclure, la Cour estime que la section 22 de la convention

générale est applicable aux personnes (autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies) auxquelles une mission a été confiée par l'Organisation et qui sont de ce fait en droit de bénéficier des privilèges et immunités prévus par ce texte pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Pendant toute la durée de cette mission, les experts jouissent de ces privilèges et immunités fonctionnels, qu'ils soient ou non en déplacement. Ceux-ci peuvent être invoqués à l'encontre de l'Etat de la nationalité ou de la résidence, sauf réserve à la section 22 de la convention générale formulée valablement par cet Etat.

* *

53. A la lumière de ce qui précède, la Cour s'interrogera maintenant sur la situation des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission. C'est là une question qui touche au statut juridique des rapporteurs en général, catégorie de personnes que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées trouvent nécessaire d'engager pour mener à bien des tâches de plus en plus variées, et qui de ce fait est une question d'importance pour l'ensemble du système des Nations Unies.

54. Le paragraphe 9 ci-dessus a rappelé les conditions dans lesquelles la Commission et la Sous-Commission ont été créées en 1946 et 1947, ainsi que le mandat attribué en 1949 à cette dernière. Le 28 mars 1947, le Conseil avait décidé que la Sous-Commission serait composée de douze personnalités qu'il avait nommément désignées, sous réserve du consentement des gouvernements respectifs. Les membres de la Sous-Commission, aujourd'hui au nombre de vingt-cinq, ont été par la suite choisis par la Commission des droits de l'homme dans des conditions comparables; le Conseil, dans sa résolution 1983/32 du 27 mai 1983, a expressément «rappe[lé] ... que les membres de la Sous-Commission sont élus par la Commission des droits de l'homme en qualité d'experts siégeant à titre personnel» et en a déduit que leurs suppléants devaient être élus et devaient siéger dans les mêmes conditions. N'ayant ni la qualité de représentant d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ni celle de fonctionnaire de l'Organisation, et s'acquittant pour cette dernière en toute indépendance des fonctions prévues par le mandat de la Sous-Commission, les membres de celle-ci doivent être regardés comme des experts en missions au sens de la section 22.

55. Selon la pratique suivie par de nombreux organes de l'Organisation des Nations Unies, la Sous-Commission a désigné de temps à autre des rapporteurs ou des rapporteurs spéciaux auxquels elle a confié le soin d'étudier des sujets déterminés. Ces rapporteurs ou rapporteurs spéciaux sont normalement choisis parmi les membres de la Sous-Commission. Toutefois, au cours des dix dernières années, des rapporteurs spéciaux ont, à trois reprises au moins, été désignés hors de la Sous-Commission. En outre, dans de nombreux cas, des rapporteurs spéciaux membres de la

Sous-Commission n'ont achevé leur rapport qu'après l'expiration de leur mandat de membre de la Sous-Commission. En toute hypothèse, les rapporteurs ou rapporteurs spéciaux se voient confier par la Sous-Commission une mission d'étude. Leurs fonctions sont diverses, car ils doivent rassembler, analyser et vérifier la documentation existant sur le problème à étudier, établir un rapport formulant des recommandations appropriées et présenter ce rapport à la Sous-Commission. N'ayant ni la qualité de représentant d'Etats Membres, ni celle de fonctionnaire de l'Organisation et effectuant cette étude en toute indépendance pour cette dernière, ils doivent être regardés comme des experts en missions au sens de la section 22, même dans l'hypothèse où ils n'appartiennent pas ou n'appartiennent plus à la Sous-Commission. Ils jouissent par suite, conformément à la section 22, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions, et en particulier pour établir tous contacts utiles à la préparation, à la rédaction et à la présentation de leur rapport à la Sous-Commission.

* *

56. S'étant ainsi prononcée sur l'applicabilité de la section 22 aux rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, la Cour doit encore statuer sur l'applicabilité de ce texte au cas de M. Dumitru Mazilu.

57. Ainsi qu'il a été exposé plus haut (voir le paragraphe 10 ci-dessus), M. Dumitru Mazilu a été élu membre de la Sous-Commission le 13 mars 1984. La Sous-Commission lui a confié, le 29 août 1985, le soin d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse. Le mandat de M. Mazilu en tant que membre de la Sous-Commission a expiré le 31 décembre 1987. Le rapport demandé sur les droits de l'homme et la jeunesse n'avait pas été présenté à cette date et M. Mazilu a été maintenu dans ses fonctions de rapporteur spécial par décisions ou résolution de la Sous-Commission des 4 septembre 1987, 15 août 1988 et 1^{er} septembre 1988 (voir les paragraphes 12, 18 et 21 ci-dessus). La Sous-Commission a par la suite reçu un rapport de M. Mazilu, qui a été publié le 10 juillet 1989, puis elle a, par sa résolution 1989/45 du 1^{er} septembre 1989 (voir le paragraphe 26 ci-dessus), maintenu une nouvelle fois l'intéressé dans ses fonctions de rapporteur spécial et l'a prié de mettre à jour son rapport à la lumière notamment des informations rassemblées à son intention par le Secrétaire général. Ainsi M. Mazilu a eu, du 13 mars 1984 au 29 août 1985, la qualité de membre de la Sous-Commission. Du 29 août 1985 au 31 décembre 1987, il a été à la fois membre de la Sous-Commission et rapporteur de celle-ci. Enfin, si depuis cette dernière date il n'appartient plus à la Sous-Commission, il en est demeuré rapporteur spécial. Il n'a donc pas cessé pendant toute cette période d'avoir la qualité d'expert en mission au sens de la section 22 et d'être en droit de bénéficier, pour exercer ses fonctions, des privilèges et immunités prévus par ce texte.

58. Des doutes ont cependant été émis par la Roumanie sur l'aptitude de M. Mazilu à remplir son mandat de rapporteur spécial. La Roumanie a en effet souligné que l'intéressé était tombé sérieusement malade en mai 1987 et qu'il avait par suite été mis à la retraite conformément aux décisions prises par les médecins compétents selon les lois roumaines applicables; la Roumanie a ajouté dans son exposé écrit que M. Mazilu était encore, à la date de cet exposé, dans l'incapacité d'assumer la tâche qui lui avait été confiée par la Sous-Commission. M. Mazilu a de son côté fait connaître à l'Organisation des Nations Unies que son état de santé ne lui interdisait ni de préparer le rapport qui lui avait été demandé ni de se rendre à cet effet au centre des droits de l'homme à Genève. Lorsqu'un rapport de M. Mazilu a été distribué en tant que document de la Sous-Commission, la Roumanie a déclaré qu'il était évident que « suite à sa maladie depuis 1987, M. Dumitru Mazilu ne dispose pas de la capacité intellectuelle nécessaire » pour rédiger un « rapport conformément aux exigences de l'Organisation des Nations Unies » (voir le paragraphe 26 ci-dessus).

59. La Cour n'a pas à se prononcer sur l'état de santé de M. Mazilu et sur les conséquences de cet état de santé sur les travaux qu'il a menés ou doit mener pour la Sous-Commission. Il lui suffit d'une part de relever qu'il appartenait à l'Organisation des Nations Unies de décider dans les circonstances de l'espèce s'il convenait de maintenir M. Mazilu dans sa qualité de rapporteur spécial et d'autre part de constater que des décisions en ce sens ont été prises par la Sous-Commission.

60. Dans ces circonstances, M. Mazilu continue à avoir la qualité de rapporteur spécial et doit de ce fait être considéré comme expert en mission au sens de la section 22 de la convention générale. Cette section est dès lors applicable au cas de M. Mazilu.

* * *

61. Par ces motifs,

LA COUR,

à l'unanimité,

Est d'avis que la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en

deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et l'autre sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président,

(Signé) José María RUDA.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

MM. ODA, EVENSEN et SHAHABUDDEN, juges, joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) J.M.R.

(Paraphé) E.V.O.
